
LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ

Statut de l'Élu

1) Les indemnités des élus

- **Les indemnités des Maires et des adjoints des Communes de moins de 3 500 habitants sont revalorisées (article 92).**

L'indemnité des Maires d'une Commune :

- de moins de 500 habitants passe de 17 % à 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) soit de 661,20 € à 991,80 € ;
- de 500 habitants à 999 habitants passe de 31 % à 40,3 % de l'IBTFP soit de 1 205,71 € à 1 567,43 € ;
- de 1000 habitants à 3499 habitants passe de 43 % à 51,6 % de l'IBTFP soit de 1 672,44 € à 2 006,93 €.

L'indemnité des adjoints au Maire d'une Commune :

- de moins de 500 habitants passe de 6,6 % à 9,9 % de l'IBTFP soit de 256,70 € à 385,05 € ;
- de 500 habitants à 999 habitants passe de 8,25 % à 10,7 % de l'IBTFP soit de 320,88 € à 416,17 € ;
- de 1 000 habitants à 3 499 habitants passe de 16,5 % à 19,8 % de l'IBTFP soit de 641,75 € à 770,10 €.

Les Maires qui voudront demander une réduction de leurs indemnités le pourront toujours, quelle que soit la taille de la Commune.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des

indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

- Les Communes doivent établir chaque année **un état présentant l'ensemble des indemnités** de toute nature libellées en euros (indemnités au Maire pour frais de représentation, indemnités de fonction), dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout Syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du vote du budget de la Commune. Il en est de même pour les EPCI à fiscalité propre (article 93).
- Le Conseil municipal des Communes de plus de 50 000 habitants peut **moduler les indemnités de fonction** qu'il alloue à ses membres, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (article 94).

2) La conciliation d'un mandat avec une activité professionnelle

- Le salarié candidat à une élection municipale peut bénéficier d'**un congé pour participer à la campagne électorale** dans la limite de dix jours ouvrables. Cette possibilité était auparavant réservée aux Communes d'au moins 1 000 habitants (article 85).
- Les élus locaux ayant une activité professionnelle bénéficient d'**un principe de non-discrimination** (article 86).
- Les Maires, les adjoints et les conseillers municipaux obtiennent, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient (article L.2123-1 du CGCT), d'**une augmentation de crédit d'heures** leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, et à la préparation des réunions d'instances où ils siègent (article 87).

- **Les adjoints au Maire qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat** bénéficient :
 - de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat ;
 - d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences à l'issue de leur mandat ;
 - d'un droit à réintégration dans leur emploi jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs ;
 - d'un stage de remise à niveau, à la fin de leur mandat, organisé dans l'entreprise compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Auparavant ces dispositions étaient réservées aux adjoints des Communes de moins de 10 000 habitants (article 88).

- Le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de **l'accès le plus favorable au télétravail** dans l'exercice de son emploi si son activité professionnelle s'y prête (article 89).
- Le conseiller municipal salarié bénéficie à sa demande d'**un entretien individuel avec son employeur** au début de son mandat portant sur les modalités pratiques d'exercice de ce dernier au regard de son emploi. Il s'agit de définir les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions (article 90).
- Les indemnités de fonction des élus sont exclues du montant des ressources prises en compte pour déterminer le montant de l'allocation adulte handicapé (article 97).
- **L' élu local en arrêt maladie** pourra poursuivre l'exercice de son mandat, sous réserve de l'accord formel par écrit de son praticien (article 103).

3) L'identité de l' élu

- Les Maires et les adjoints seront destinataires, à compter de leur désignation, d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions (article 42).

4) La prise en charge des frais occasionnés dans l'exercice du mandat

- Les membres du Conseil municipal bénéficient d'**un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**, afin de permettre aux élus de suivre :
 - les réunions des Conseils municipaux ;
 - les réunions de commissions, dont ils sont membres, instituées par une délibération du Conseil municipal ;
 - les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC). Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Le remboursement auquel a procédé la Commune est compensé par l'Etat selon un barème dans les Communes de moins de 3 500 habitants. Un décret définira les modalités d'application de ces dispositions (article 91).

- Les dépenses de transport des membres du Conseil municipal effectuées pour l'exécution d'un mandat spécial sont fixées selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal. Auparavant, ils étaient remboursés sur présentation d'un état des frais (article 101).

5) La formation des élus

- La formation des élus locaux sera renforcée par ordonnances pour :
 - leur permettre de bénéficier des droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la carrière et d'accéder à une offre de formation plus élevée, en mettant en place un **compte personnel de formation** ;
 - leur faciliter l'accès à la formation, tout particulièrement lors du 1^{er} mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux ;
 - leur définir un référentiel unique de formation s'adaptant à leur besoin, et garantissant une offre de formation accessible dans tous les territoires, et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs EPCI ;

- leur assurer une formation de qualité en renforçant le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Un projet de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance (article 105).

- **Les élus ayant reçu une délégation bénéficient d'une formation obligatoire** organisée au cours de la première année de mandat. Auparavant, cette formation était uniquement organisée dans les Communes de 3 500 habitants et plus (article 107).
- Les élus peuvent faire **valider les acquis de leur expérience** liée à l'exercice de leur mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale (article 110).

6) La protection fonctionnelle des élus

- Les Maires, adjoints et élus ayant reçu une délégation, bénéficient d'une protection fonctionnelle par **leurs Communes qui doivent obligatoirement souscrire un contrat d'assurance** visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à leur égard. L'Etat compensera ces dépenses obligatoires dans les Communes de moins de 3 500 habitants en fonction d'un barème défini par un décret (article 104).

7) L'information reçue par le Maire

- Les Maires sont reçus, après le renouvellement des Conseils municipaux, par le Préfet et le Procureur de la République, afin de leur présenter les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil (article 42).
- Le Maire peut demander, une fois par an, au Préfet qu'il présente devant le Conseil municipal l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour sa Commune (article 41).
- Le Maire est informé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dès réception par ce dernier d'un dépôt de demande d'autorisation de défrichement

de terrains situés sur le territoire de sa Commune (article 51).

- Le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République des suites données à une plainte déposée par lui-même ou à des infractions constatées par des agents de police municipale (article 59).
- Le Maire est informé par le Préfet des opérations de secours qu'il prend sous sa direction sur le territoire de sa Commune (article 75).